



## PROCÈS-VERBAL N°42

---

<b>Réunion du :</b>	10 mai 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Examen des réserves et réclamations

### **Match – 21402723 : Nantes FC 2 / Beaupréau Chapelle FC 1 – Coupe des Pays de la Loire U17 du 08 mai 2019**

Réclamation d'après-match de Beaupréau Chapelle FC déposée en ces termes :

« Je soussigné LECLERC Jonathan, n°420749385, éducateur et responsable de l'équipe du FC Beaupréau Chapelle FC (540442) porte réclamation sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe du FC Nantes pour les motifs suivants :

- Motif 1 : Des joueurs du club du FC Nantes 2 sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils sont sous contrat professionnel (apprenti, aspirant, stagiaire, élite).
- Motif 2 : Des joueurs du FC Nantes 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation de Beaupréau Chapelle FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. le club de Nantes FC a, sur demande de la LFPL, fourni ses observations.

Après vérification, la commission constate que :

#### ➡ Motif 1 :

Les joueurs suivants de Nantes FC :

- AHAMADA Nassuf (n°2546859484)
- BATSHOY Anthony (n°2545541077)
- MAHAMOUD Adel (n°2545627558)
- OGER Mathis (n°2545452278)
- PEREIRA CONCALVES Rayan (n°2545376343)
- SAÏD Amine (n°2545557783)
- TONYE TONYE Moïse (n°9602251333)

sont titulaires d'une licence : « Sous contrat / Aspirant ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U17, ils ne pouvaient pas – sur ce point – participer à la rencontre en rubrique.

#### ➡ Motif 2 :

Aucun des joueurs de Nantes FC a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, soit le match :

- 20460541 : Nantes FC 1 / Bordeaux Stade 1 – Championnat National U17 « E » du 05 mai 2019

En conséquence et en application des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, les joueurs de Nantes FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée pouvaient – sur ce point – participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la LOIRE U17 et des articles 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes FC 2 pour en reporter la qualification à l'équipe de Beaupréau Chapelle FC,
- Droit de réclamation (soit : 50,00 €) à mettre à la charge du club déclaré fautif, soit le club de Nantes FC ;

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

